

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 4 février 2010

(Dossier d'instruction RAD 26/08)

En cause la S.A. RMS Régie, dont le siège social est établi Route de Luxembourg 10 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. RMS Régie par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2008 :  
« de diffuser le service *Must FM Luxembourg* sur la fréquence 107.0 MHz à Arlon, en contravention à l'article 53 du décret sur la radiodiffusion » ;

Entendus M. Samuel Tabart, administrateur délégué, et M. Serge Leenman, administrateur délégué, en la séance du 18 décembre 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 janvier 2009 ;

Entendu M. Serge Leenman, administrateur délégué, en la séance du 18 juin 2009 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 janvier 2010 ;

Vu le mémoire complémentaire du 21 janvier 2010 ;

Entendu M. Serge Leenman, administrateur délégué, en la séance du 21 janvier 2010.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Must FM » par voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau provincial « LU », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Must FM » sur la radiofréquence « ARLON 107 », qui ne figure dans la liste de radiofréquences constituant le réseau provincial « LU » et a été assignée à l'ASBL Gaume Chérie pour l'édition du service de radiodiffusion sonore « Radio Gaume Chérie ».

Par une décision du 15 janvier 2009, le Collège a notamment décidé de reporter l'examen du dossier au 18 juin 2009 et a invité l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

Par une décision du 9 juillet 2009, le Collège a notamment décidé que serait traitée en priorité la demande d'optimisation de la radiofréquence « ARLON 107 » ; que dès l'aboutissement du traitement de la demande d'optimisation et quel que soit le résultat obtenu, la radiofréquence attribuée à l'ASBL

Gaume Chérie devrait être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service « Radio Gaume Chérie » tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation.

Par une décision du 7 janvier 2010, le Collège s'est prononcé sur la demande d'optimisation de la radiofréquence susvisée.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

L'éditeur reconnaît qu'à la suite de cette décision, il n'a pas mis fin à la diffusion litigieuse sur la radiofréquence « ARLON 107 ».

Il déclare qu'en l'absence d'une solution à son problème de couverture sur la région de Virton, il n'a d'autre choix que de faire perdurer la diffusion sur la radiofréquence « ARLON 107 » effectivement déplacée à Virton par la décision du 7 janvier 2010.

Il dit être conscient des conséquences qu'une telle attitude dans son chef peut entraîner.

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège se réfère à ses décisions du 15 janvier et 9 juillet 2009.

Il constate que la situation décrite dans cette décision perdure à ce jour et que, particulièrement, le grief de contravention à l'article 53 du décret demeure établi.

Par décision du 4 février 2010, le Collège a prononcé le retrait de l'autorisation délivrée à l'ASBL Gaume Chérie pour l'usage de la radiofréquence « ARLON 107 ». Il a toutefois décidé de suspendre ce retrait jusqu'à la réaffectation ou la réattribution de ladite radiofréquence à la condition résolutoire que l'ASBL Gaume Chérie s'y consacre exclusivement à sa production propre.

Considérant que la situation infractionnelle semble trouver son origine dans la décision de la S.A. RMS Régie de pallier un problème de couverture de Virton du réseau « LU » ; considérant que ce problème était connu dès la publication de l'arrêté du 22 décembre 2007, mais qu'il constitue néanmoins une difficulté pour un opérateur provincial, vu l'importance du bassin d'audience que constitue ce troisième pôle urbain de la province de Luxembourg ; considérant toutefois que l'éditeur a fait porter le poids de ce défaut de couverture à l'ASBL Gaume Chérie, contrevenant par là au principe essentiel de séparation entre réseaux et radios indépendantes consacré par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; considérant que la solution à son problème réside dans le processus d'optimisation dans le cadre duquel l'éditeur a formulé des propositions constructives, et qui seront traitées dans le respect de l'égalité de traitement entre les divers demandeurs ; le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant un avertissement à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1<sup>er</sup> 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la S.A. RMS Régie un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2010.

## **OPINION MINORITAIRE**

Considérant que, comme le souligne le Collège, l'éditeur, pour pallier l'absence de fréquence attribuée au réseau « LU » dans l'Arrêté du 22 décembre 2007 pour la zone de Virton, a dû trouver les solutions alternatives lui permettant de rencontrer les objectifs essentiels arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française liés à son autorisation – à savoir la diffusion d'un programme destiné à l'ensemble des auditeurs de la province du Luxembourg – telle que définie dans son dossier de réponse d'appel d'offres ;

Considérant que vu l'importance économique et culturelle que représente la zone de Virton, troisième bassin d'audience de la province du Luxembourg, indispensable à l'équilibre de l'activité de l'éditeur, celui-ci était dans l'impérieuse nécessité d'agir de la sorte, sans attendre la mise en œuvre éventuelle de solutions techniques ou d'optimisation de ses fréquences attribuées, mesures à prendre par les autorités administratives suivant les mécanismes réglementaires et de concertation mis en place, mais dont l'éditeur est dans l'ignorance du délai plus ou moins long permettant d'aboutir à lui accorder officiellement la couverture requise de la zone de Virton, seule à même de rencontrer de manière complète la jouissance paisible de la concession du domaine public liée à son autorisation, visant la couverture de la province du Luxembourg et donc des principales villes et agglomérations de celle-ci, juste contrepartie de la redevance payée à l'autorité concédante, en application de l'Article 109 du décret du 27 février 2003 (coord. Ar.Gvt 26 mars 2009) ;

Considérant par ailleurs que l'absence de fréquence attribuée au réseau « LU » relève d'une erreur ou d'une omission dans la construction du plan de fréquences, que cette erreur ou omission trouve son origine pour partie dans la complexité et les difficultés particulières du cadastre de cette zone, limitrophe du Grand Duché du Luxembourg et de la Lorraine française, avec comme conséquences des contraintes techniques d'émission et de localisation géographique des émetteurs qui ont limité fortement le nombre de fréquences attribuables dans le Sud Luxembourg ;

Considérant que l'autorité a dû faire dès lors des choix pour assurer néanmoins un minimum de diversité entre projets de radios indépendantes et de radios en réseau ; que cependant l'éditeur n'ignorait pas cette situation particulière lorsqu'il a répondu à l'appel d'offre ;

Considérant également que l'autorité consciente des imperfections potentielles ou erreurs inéluctables dans un cadastre de fréquences élaboré en tenant compte d'un très grand nombre de paramètres techniques, de calculs théoriques et de contraintes liés aux règlements internationaux et à la proximité géographique de nombreux émetteurs dans des zones limitrophes, ressortissant des diverses Communautés culturelles belges, a mis en place tant au niveau législatif que technique des mécanismes correcteurs afin de rencontrer ces difficultés une fois le cadastre des fréquences attribuées mis en place ;

Considérant que l'éditeur dans le cadre précité a fait preuve et appliqué une collaboration loyale avec le Collège proposant par écrit dans les documents remis lors des auditions diverses solutions techniques à explorer permettant de trouver une solution pratique à son problème de couverture ; qu'il est exact que les propositions mises en avant ont varié, mais dès lors que le but recherché était le même, on ne peut pas – a contrario – en faire grief à l'éditeur et en prendre argument pour envisager de le sanctionner ;

Considérant que l'éditeur, en utilisant de manière partagée l'émetteur de l'ASBL Gaume Chérie pour la diffusion de ses programmes n'a causé aucun préjudice ni aux émissions propres de Gaume Chérie, ni

à des tiers et n'a de fait que continuer à mettre en œuvre des accords de collaboration préexistants à la réattribution des autorisations telles que décidées par le Collège le 22 juillet 2008, et ce de manière provisoire comme indiqué par les parties, et à la satisfaction des auditeurs concernés de la zone de Virton ; les parties s'engageant à se conformer à toutes solutions leur donnant la sécurité juridique que l'autorité concédante est supposée leur garantir. Actuellement il y a lieu de constater que ce n'est toujours pas le cas ;

Considérant la constance et le caractère constructif de l'attitude de l'éditeur et sa volonté de contribuer à des solutions pérennes pour maintenir un certain niveau de diversité culturelle dans la région concernée, notamment en prenant en charge comme affirmé par l'éditeur une partie des frais techniques liés à l'émission des programmes de l'ASBL Gaume Chérie ;

Considérant le caractère évolutif de ce dossier qui doit encore trouver un aboutissement permettant de garantir au public de cette région un paysage radiophonique fidèle à l'esprit et à la lettre des dispositions du législateur en la matière ;

Considérant enfin que suivant le principe de responsabilité sans faute que l'éditeur a en bon père de famille et dans les limites de ses droits et obligations pris toutes les mesures raisonnables, pour que la situation créée en dehors de son fait – quoique violant l'article 53 du décret du 27 février 2003, ce qu'il reconnaît – ne lui cause un préjudice immédiat, grave et difficilement réparable beaucoup plus grand, à savoir ne plus pouvoir diffuser ses programmes sur la zone de Virton ;

Considérant qu'on ne peut dès lors en toute équité et dans le cas d'espèce que constater que l'éditeur bénéficie dans les faits d'une cause de justification l'exonérant de toute faute ;

En conséquence il y a lieu d'estimer que l'appréciation du Collège en adressant un avertissement à l'éditeur ne peut être rencontrée car contraire à l'intérêt général.

Pierre HOUTMANS